

# RÉFLEXIONS SUR LA COMPÉTENCE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA ROUMANIE DE RÉSOUDRE DES CONFLITS JURIDIQUES DE NATURE CONSTITUTIONNELLE ENTRE LES AUTORITÉS PUBLIQUES

Genoveva VRABIE

1. La Cour Constitutionnelle de la Roumanie "est le garant de la suprématie de la Constitution", comme on statue dans la Loi fondamentale, après la révision de 2003, tout comme dans la loi organique qui régleme son organisation et son fonctionnement<sup>1</sup>. En lui conférant ce rôle, l'Assemblée constituante lui a alloué initialement une série d'attributions, les plus importantes étant celles de contrôle de la constitutionnalité des lois. Ensuite, par la Loi de révision<sup>2</sup> on a élargit leur sphère, la Cour ayant la compétence de contrôler la constitutionnalité des traités internationaux et la compétence de statuer sur les conflits juridiques de nature constitutionnelle entre les autorités publiques, le Parlement pouvant lui ajouter d'autres attributions dans l'avenir. C'est la conclusion qui peut être tirée de la modification de **la nature** de l'énumération de l'art. 144, aujourd'hui 146. Si au début on faisait une énumération limitative, dans la nouvelle rédaction nous sommes en présence d'une énumération énonciative, car on statue que l'instance constitutionnelle "remplit et **d'autres attributions** prévues par la loi organique de la Cour". (n.s.)

**Les attributions** par lesquelles la Cour se constitue en "garant de la suprématie de la Constitution" – **qualité** qui tient plutôt de *sollen* que de *sein* – **concernent le contrôle de la constitutionnalité de certains actes normatifs** – lois, ordonnances, règlements parlementaires, traités internationaux<sup>3</sup> -, **le contrôle de certaines activités**, comme l'activité des partis politiques et, éventuellement, de leurs statuts, déclarations, etc., sous la perspective imposée par l'art. 40 alinéa 2 de la Constitution<sup>4</sup>, **et le contrôle du respect de certaines procédures légales** (prévues dans la Constitution ou dans des lois<sup>5</sup>), contrôle qui regarde la suspension<sup>6</sup> du Président de la Roumanie, le référendum organisé à l'occasion de la suspension ou en vue de réaliser les exigences qui résultent de l'art. 90, "la vérification des circonstances qui justifient l'intérim"<sup>7</sup> et la vérification de l'accomplissement des conditions pour l'exercice de l'initiative législative par les citoyens<sup>8</sup>.

---

<sup>1</sup> Loi no 47/1992, modifiée et republiée dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, Ire partie, no 643/16.07.2004.

<sup>2</sup> Voir Genoveva VRABIE, Marius BALAN, *Organizarea politico-etatică a României (L'organisation politico-étatique de la Roumanie)*, Editions Institutul European, Iași, 2004, pp. 258-264.

<sup>3</sup> Voir l'art. 146 lettres a, c, d et b de la Constitution.

<sup>4</sup> Voir l'art. 146 lettre k de la Constitution.

<sup>5</sup> Voir l'art. 146 lettre f de la Constitution.

<sup>6</sup> Voir l'art. 146 lettre h de la Constitution.

<sup>7</sup> Voir l'art. 146 lettre g de la Constitution.

<sup>8</sup> Voir l'art. 146 lettre j de la Constitution.

Le contenu de l'art.146 est le suivant: „La Cour constitutionnelle a les attributions suivantes: a) elle se prononce sur la constitutionnalité des lois, avant leur promulgation, sur saisine du Président de la Roumanie, du président de l'une des Chambres, du Gouvernement, de la Haute Cour de Cassation et de Justice, de l'avocat du

2. A ces attributions, l'assemblée constituante dérivée en a ajouté en 2003 une autre, extrêmement importante, qui regarde les conflits entre les autorités publiques. Le texte constitutionnel est le suivant: La Cour „*statue sur les conflits juridique de nature constitutionnelle entre les autorités publiques, sur demande du Président de la Roumanie, du président de l'une des deux Chambres, du Premier ministre ou du président du Conseil Supérieur de la Magistrature*” (art. 146 lettre e). C'est une attribution qui, dans les quatre ans écoulés depuis son insertion dans la Constitution de la Roumanie, s'est montrée nécessaire. On confirme, en même temps, le caractère "délicat" des relations réglementées par l'art. 146 lettre e de la Constitution, d'un côté, et, d'autre côté, la possibilité de situer la Cour Constitutionnelle hors du contrôle réciproque entre les pouvoirs et, d'une certaine manière, au dessus de ceux-ci, même si le Parlement peut amender la Loi d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, y introduisant des règles par lesquelles peut "corseter" son activité, sans pouvoir diminuer ses attributions, quand même.

3. Dans l'application de la règle prévue dans l'art. 146 lettre e - "la résolution des conflits juridiques de nature constitutionnelle entre les autorités" – la Cour Constitutionnelle a adopté une série de décisions extrêmement importantes. Sa jurisprudence dans ce domaine constitue, selon le cas, un "modèle" d'interprétation du texte cité, interprétation qui mène à l'idée de l'appréciation

---

peuple, de cinquante députés au moins ou de vingt – cinq sénateurs au moins, ainsi que d'office, sur les initiatives de révision de la Constitution;

- b) elle se prononce sur la constitutionnalité des traités ou des autres accords internationaux, sur saisine du président de l'une des deux Chambres, de cinquante députés au moins ou de vingt – cinq sénateurs au moins;
- c) elle se prononce sur la constitutionnalité des règlements du Parlement, sur saisine du président de l'une des Chambres, d'un groupe parlementaire, de cinquante députés au moins ou vingt – cinq sénateurs au moins;
- d) elle décide des exceptions sur l'inconstitutionnalité des lois et des ordonnances, soulevées devant les instances judiciaires ou d'arbitrage commercial; l'exception d'inconstitutionnalité peut être directement soulevée par l'avocat du peuple;
- e) elle statue sur les conflits juridiques de nature constitutionnelle entre les autorités publiques, sur demande du Président de la Roumanie; du président de l'une des Chambres, du Premier ministre ou du président du Conseil supérieur de la Magistrature;
- f) elle veille au respect de la procédure d'élection du Président de la Roumanie et confirme les résultats du scrutin;
- g) elle constate l'existence des circonstances qui justifient l'intérim dans l'exercice de la fonction de Président de la Roumanie et communique ses constatations au Parlement et au Gouvernement;
- h) elle donne un avis consultatif sur la proposition de suspension du Président de la Roumanie de sa fonction;
- i) elle veille au respect de la procédure pour l'organisation et le déroulement du référendum et en confirme les résultats;
- j) elle vérifie si les conditions sont réunies pour l'exercice de l'initiative législative par les citoyens;
- k) elle tranche les contestations ayant pour objet la constitutionnalité d'un parti politique;
- l) elle remplit d'autres attributions prévues par la loi organique de la Cour.”

des faits invoqués dans le sens de **l'inexistence du conflit prévu par la loi fondamentale**, ou un vif témoignage de **l'existence de conflits entre les autorités publiques** de la Roumanie, **conflits déterminés soit par le caractère lapidaire**, même lacunaire, **de certaines réglementations constitutionnelles** – comme celles regardant la nomination des membres du Gouvernement en cas de remaniement "simple", sans changer la structure ou la composition politique du Gouvernement (art. 85 alinéa 2)<sup>9</sup> –, **soit par l'orgueil de certains dignitaires, ou par l'impossibilité de réalisation d'un compromis politique demandé par la crise du moment, par la tension entre certaines autorités** (surtout entre le Président de la Roumanie et le Premier-ministre), **soit par l'exercice "énergique" du droit de libre expression**. Dans ce sens il faut souligner qu'il y a eu des dignitaires qui, par leurs affirmations et les positions adoptées, n'ont pas ménagé des intérêts supérieurs de la société, comme celui du respect des citoyens envers le Parlement ou envers l'acte de justice et ceux qui l'accomplissent<sup>10</sup>.

**3.a.** Confrontée aux problèmes liés au manque d'expérience dans le domaine, à la nouveauté des réglementations constitutionnelles, à la fréquence, la variété et la complexité des conflits entre les dignitaires et entre les autorités étatiques, tout comme au manque de précision de certains textes constitutionnels, la Cour Constitutionnelle a adopté des décisions qui ont mis fin à des conflits *in stato nascendi*, le but principal, celui d'éviter les blocages constitutionnels, étant, de cette manière, atteint. Prouvant sa "sagesse", celle-ci s'est souvent prononcée dans le sens du **constat de l'inexistence d'un conflit juridique de nature constitutionnelle**<sup>11</sup>, agissant, pourtant, d'une certaine manière, pour éviter la répétition des états de fait existants. Ainsi, même si elle avait statué dans le sens de l'inexistence d'un conflit juridique de nature constitutionnelle – dans la situation où l'on a reproché au Président de la Roumanie d'avoir fait certaines affirmations<sup>12</sup> au-delà de ses attributions constitutionnelles, en critiquant le Parlement et certains partis politiques -, la Cour Constitutionnelle a retenu dans la décision prononcée (no 53/2005) que "les déclarations publiques des représentants des différentes autorités publiques, par rapport au contexte où elles sont faites et leur contenu concret, peuvent créer des états de confusion, d'incertitude et des tensions qui ultérieurement pourraient dégénérer en conflits entre les autorités publiques, même de nature juridique". La Cour Constitutionnelle avertit, de cette manière, celui qui avait fait ces affirmations suggérant qu'il devrait réviser son attitude et agir préventivement dans ses rapports avec d'autres autorités. La Cour a procédé de la même manière quand elle a été saisie par le Conseil Supérieur de la Magistrature, le 4 avril 2006. Avec cette occasion a prononcé une décision par laquelle elle a constaté que les déclarations du Président de la Roumanie et du Premier-ministre, „n'ont pas donné naissance à un conflit juridique de nature constitutionnelle", mais elle a averti à nouveau nos dignitaires sur l'attitude qu'ils devraient avoir par rapport aux autorités de l'État. Dans ce sens, dans la dernière partie de la décision on a inséré un "message", qui n'est pas difficile à déchiffrer: "...la Cour retient que, évidemment, la liberté d'expression et de critique est indispensable à la démocratie constitutionnelle, mais elle doit être

---

<sup>9</sup> Voir les décisions de la Cour Constitutionnelle no 98/2008, publiée dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, Ire partie, no 140/22.02.2008, et no 356/2007, publiée dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, Ire partie, no 322/14.05.2007.

<sup>10</sup> Voir, par exemple, la décision de la Cour Constitutionnelle no 435/2006, publiée dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, Ire partie, no 576/04.07.2006.

<sup>11</sup> Voir, par exemple, la Décision no 53 du 28.01.2005, publiée dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, Ire partie, no 144/17.02.2005, et la Décision no 435 du 26.05.2006, publiée dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, Ire partie, no 576/04.07.2006.

<sup>12</sup> Ces affirmations sont publiées dans le journal "Adevărul" no 4513 du 06 janvier 2005 sous le titre "Sunt un adept al unor anticipate imediate pentru a scăpa de o soluție imorală care se numește PUR" ("Je suis un adepte des anticipées immédiates pour éviter une solution immorale qui s'appelle PUR").

*respectueuse, même quand elle exprime une attitude critique ferme. Puisque l'indépendance de l'autorité juridictionnelle est garantie par la Constitution, la Cour considère qu'il s'impose une protection effective, dans le sens constitutionnel, des magistrats contre les attaques et les dénigrement de toute nature, surtout que les magistrats, dépourvus du droit à la réplique concernant leur activité de rétablissement de l'ordre public, devraient compter sur le soutien des autres pouvoirs de l'État, législatif et exécutif"<sup>13</sup>.*

**3.b.** Si dans la résolution de certains cas, comme ceux que nous avons commentés antérieurement, la Cour a donné des solutions qui nous semblent sages, ses décisions contribuant à débloquent des situations conflictuelles, dans d'autres cas ses solutions ont attiré des critiques très sévères, l'organe de juridiction constitutionnelle étant accusé d'avoir dépassé ses attributions et d'avoir "ajouté à la Constitution". Dans ce sens, nous devons mentionner **deux de ses décisions** - la seconde devenant célèbre par les réactions des spécialistes aux solutions de la Cour<sup>14</sup>: la Décision no 356 du 5 avril 2007<sup>15</sup> et la Décision no 98 du 7 février 2008<sup>16</sup>. **Les deux regardent le refus du Président de la Roumanie de nommer comme ministre une personne proposée par le Premier-ministre.** Avec cette occasion, la Cour a dû éclaircir la façon dont on doit interpréter l'art. 85 alinéa 2, texte qui régleme cette matière. Plus précisément, il s'agit du remaniement gouvernemental qui ne suppose pas la modification de la structure ou de la composition politique du Gouvernement. Dans la première décision, la Cour Constitutionnelle s'est prononcée dans le sens que dans une telle situation "Le Président de la Roumanie n'a pas un droit de véto, mais peut demander, motivé, au Premier-ministre de renoncer à sa proposition lorsqu'il constate que la personne proposée ne remplit pas les conditions légales pour exercer la fonction de membre du Gouvernement". **Le problème essentiel soulevé à cette occasion a été le suivant: le Président de la Roumanie peut-il refuser la nomination d'une personne proposée par le Premier-ministre comme membre du Gouvernement?** À la réponse affirmative de la Cour Constitutionnelle, donnée par la décision citée, les réactions des spécialistes et des hommes politiques ont été diverses, surtout les derniers **critiquant la solution donnée par l'instance constitutionnelle**<sup>17</sup>. Pourtant, **pour nous, celle-ci était la seule qui pouvait être adoptée**, vu que: 1) La loi fondamentale confie au Président de la Roumanie l'attribution de **nommer** en fonction les ministres et au Premier-ministre l'attribution de **proposer** une personne dans ce but; 2) Le Président de la Roumanie manifeste sa volonté, il adopte donc un acte juridique, pour lequel il est tenu responsable du point de vue politique, devant respecter l'obligation de veiller au bon fonctionnement des autorités publiques (art. 80 de la Constitution de la Roumanie); 3) Le Président de la Roumanie doit vérifier si la personne proposée par le Premier-ministre remplit les conditions légales, dans la situation prévue par l'art. 85 alinéa 2 la vérification n'étant, en ce cas, plus réalisée par les commissions parlementaires comme dans les cas prévus par l'art. 85 alinéas 1 et 3; 4) Le Président de la Roumanie garantit l'accomplissement des obligations résultant de l'acte d'adhésion à l'UE (art. 148 alinéa 4).

---

<sup>13</sup> Voir la Décision no 435/2006, du Moniteur Officiel cité, p. 8.

<sup>14</sup> Voir Genoveva VRABIE, *Interpretarea unor texte constituționale ce reglementează raporturile dintre Președintele României și Guvern și consecințele practice ale absenței unei concepții unitare în acest domeniu (L'interprétation de certains textes constitutionnels qui réglementent les rapports entre le Président de la Roumanie et le Gouvernement et les conséquences pratiques de l'absence d'une conception unitaire dans ce domaine)*, Revista de Drept Public (Revue de Droit Public) no. 2/ 2008, p. 1-11.

<sup>15</sup> Publiée dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, Ire partie, no 322/14.05.2008.

<sup>16</sup> Publiée dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, Ire partie, no 140/22.02.2008.

<sup>17</sup> Pour des détails, voir Genoveva VRABIE, *Interpretarea unor texte constituționale...*, op. cit, p. 3-11.

Ayant en vue que le jour de la saisine de la Cour Constitutionnelle le Président de la Roumanie avait déjà émis le décret de nomination en fonction du ministre des affaires étrangères de la personne proposée par le Premier-ministre, le conflit juridique de nature constitutionnelle a cessé de subsister. La Cour ne fût plus obligée de se poser d'autres questions concernant l'interprétation de l'art. 85 alinéa 2, fait réalisé à l'occasion de la réitération de la situation en mars-avril 2007. Il s'agit de la démission du ministre de la justice, et de la proposition par le Premier-ministre d'un candidat pour la poste qui est resté vacant<sup>18</sup>. Dans les conditions où par la précédente décision on avait statué que le Président de la Roumanie peut refuser, motivé, de nommer comme ministre une personne proposée par le Premier-ministre, la Cour s'est proposée cette fois de répondre à deux autres questions: a) combien de fois le Président de la Roumanie peut-il refuser la nomination et b) si le Premier-ministre peut répéter la proposition initiale. Répondant que le Président peut refuser une seule fois et le Premier-ministre ne peut pas répéter la proposition, la Cour Constitutionnelle argumente les solutions d'une manière déconcertante. Établissant des règles "catégoriques", fondées sur un raisonnement forcé, la solution trouvée a été située hors de la Constitution, hors même d'une rigueur dans la construction du raisonnement juridique, comme nous avons eu l'occasion d'argumenter<sup>19</sup>.

**4. Mais si, dans les situations que nous avons analysées, la Cour Constitutionnelle a été saisie sur la base de l'art. 146 lettre e, qui régleme les conflits juridiques de nature constitutionnelle, d'autres fois elle a été saisie sur la base de l'art. 146 lettre d (qui concerne le contrôle postérieur des lois et des ordonnances, contrôle déclenché par le soulèvement des exceptions d'inconstitutionnalité devant les instances judiciaires), mais le résultat de la solution adoptée a été toujours l'émergence d'un conflit entre les autorités étatiques. Plus précisément, si nous analysons "le résultat" dont nous parlions à la lumière de la définition du syntagme "conflit juridique de nature constitutionnelle" (comme elle a été définie dans la Décision de la Cour Constitutionnelle no 148 du 16 avril 2003 concernant la constitutionnalité de la proposition législative qui regarde la révision de la Constitution)<sup>20</sup> nous allons observer qu'il y a des ressemblances sensibles entre ces deux situations, car dans tous les deux cas on arrive à des conflits concernant le contenu ou l'étendue des attributions de certaines autorités. À moins que dans le premier cas naît un conflit qui devrait être solutionné par la Cour Constitutionnelle et dans le second cas "le conflit" est déterminé par la Cour Constitutionnelle, par la prononciation d'une décision pour laquelle elle est accusée d'avoir dépassé sa sphère de compétence ou d'avoir transgressé le principe de la séparation des pouvoirs dans l'État, intervenant dans la sphère de compétence d'un autre organe. Il suffit de donner deux exemples, quoique nous puissions en donner plusieurs. Premièrement, nous aimerions rappeler la Décision no 62/2007<sup>21</sup>, par laquelle on a réalisé en fait la remise en vigueur, directement par la Cour Constitutionnelle, de certaines normes juridiques abrogées – celle concernant l'insulte et celle concernant la calomnie<sup>22</sup> -, l'instance de contentieux constitutionnel se transformant, de législateur négatif<sup>23</sup>, en législateur positif. Deuxièmement, la Décision no**

---

<sup>18</sup> Pour une critique pertinente de cette décision, voir *Jurisprudență. Sinteze. Jurisprudența Curții Constituționale (Jurisprudence. Synthèses. Jurisprudence de la Cour Constitutionnelle)*, rubrique réalisée par Elena-Simina Tănăsescu et Ștefan Deaconu, in <Curierul Judiciar>, no 7-8/2007, p. 39.

<sup>19</sup> Voir Genoveva VRABIE, *Interpretarea unor texte constituționale...*, op. cit. p. 8-9.

<sup>20</sup> Voir le Moniteur Officiel de la Roumanie, Ire partie, no 317/12.05.2003.

<sup>21</sup> Publiée dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, Ire partie, no 104/12.02.2007.

<sup>22</sup> Pour une critique pertinente, voir les commentaires de Dan Claudiu Dănișor et Sebastian Rădulețu, in <Curierul judiciar> no 3/2007, pp. 4-24.

<sup>23</sup> Voir la critique de cette décision dans <Curierul judiciar> no 3/2007, pp. 4-24.

**665/2007<sup>24</sup>** qui a suscité des débats multiples, les critiques allant jusqu'à la contestation de la solution sur le fond (l'admission de l'exception d'inconstitutionnalité de l'art. 23 alinéas 2 et 3 de la Loi de la responsabilité ministérielle<sup>25</sup>, article qui prévoit que „la poursuite pénale et le jugement des anciens membres du Gouvernement pour les infractions commises dans l'exercice de leur fonction se réalisent selon les normes de procédure pénale de droit commun”), **jusqu'à la contestation des formes de contrôle effectué et de ses conséquences.** *La Cour Constitutionnelle* a réalisé en effet une série d'actes visiblement inconstitutionnels: elle *a légiféré*, même si elle n'avait pas cette compétence et, surtout, n'avait pas la légitimité pour le faire; *elle a excédé la compétence de contrôle abstrait de la constitutionnalité des lois* par l'appréciation concrète du caractère "plus favorable" d'une réglementation pénale; elle est intervenue – indirectement – dans la résolution d'un procès trouvé sur le rôle des instances judiciaires, transgressant de cette manière le principe de la séparation des pouvoirs dans l'État; *elle a remis en vigueur un acte normatif abrogé*, perturbant la sécurité du circuit juridique<sup>26</sup>.

Nous ne pouvons pas nous permettre, dans ce contexte, de détailler ces problèmes. Nous nous limitons à attirer l'attention sur le fait que, **à part les conflits juridiques de nature constitutionnelle réglementés par l'art. 146 lettre e de la Constitution, un nombre important de conflits constitutionnels sont déterminés par le simple fait de la prononciation de certaines décisions par la Cour Constitutionnelle** ou comme effet de l'appréciation (presque unanime) de certaines d'entre elles comme “abusives”, en désaccord avec la Constitution, fondées sur un raisonnement forcé, adoptées en outrepassant sa compétence ou franchissant les limites de la saisine<sup>27</sup>, etc. **Dans ce genre de situations, l'adoption de certaines décisions par la Cour Constitutionnelle a comme conséquence l'apparition des conflits constitutionnels entre les autorités, comme entre la Cour Constitutionnelle et le Parlement** (quand celle-ci entre dans la sphère de compétence de l'organe législatif, se prononçant, par exemple, sur les lois d'abrogation, ou créant de nouvelles règles, comme dans le cas des décisions concernant le remaniement du Gouvernement que nous avons analysées), **entre la Cour Constitutionnelle et les instances judiciaires** (quand elle intervient – indirectement – dans la résolution d'un procès trouvé sur le rôle des instances judiciaires) **ou entre d'autres autorités.**

Nous aimerions, finalement, signaler que **d'autres conflits constitutionnels ne sont pas déterminés par la faute de la Cour Constitutionnelle, ni par ses solutions contestées, mais par le non respect de ses décisions par d'autres autorités.** Nous rappellerions, ainsi, des cas où les décisions de l'instance de contentieux constitutionnel ont été ignorées par le Gouvernement, comme celle concernant la taxe pour franchir la frontière, ou même par les instances judiciaires, dans ce sens un bon exemple étant les deux décisions prononcées sur la base d'une disposition légale déclarée inconstitutionnelle<sup>28</sup>: Sentence civile no 3602 du 13 décembre 2006, de la Cour

---

<sup>24</sup> La Décision no 665/2007 est publiée dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, Ire partie, no 547/10.08.2007.

<sup>25</sup> Loi no 115/28.06.1999 concernant la responsabilité ministérielle, republiée dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, Ire partie, no 200/23.03.2007.

<sup>26</sup> Voir *Jurisprudență. Comentarii. Responsabilitate ministerială (Jurisprudence. Commentaires. Responsabilité ministérielle)*, commentaire réalisé par Elena-Simina Tănăsescu, in <Curierul judiciar> no 10/2007, p. 7.

<sup>27</sup> Voir *Jurisprudență. Sinteze. Jurisprudența Curții Constituționale, iunie-iulie 2007 (Jurisprudence. Synthèses. Jurisprudence de la Cour Constitutionnelle, juin-juillet 2007)*, rubrique réalisée par Elena-Simina Tănăsescu et Ștefan Deaconu, in <Curierul judiciar> no 9/2007, p. 4-5.

<sup>28</sup> Il s'agit de la décision de la Cour Constitutionnelle no 384/2006, publiée dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, Ire partie, no 451/24.05.2006.

d'Appel de Bucarest et la Décision no 2289 de la Haute Cour de Cassation et de Justice du 2 mai 2007. Ignorant les dispositions constitutionnelles concernant le caractère obligatoire des décisions de la Cour Constitutionnelle, même les instances appelées à appliquer la loi sont tombées dans le pêché de son ignorance et ont gravement perturbé l'ordre de droit existant.

### *Rezumat*

*Înainte de revizuirea Constituției, atribuțiile Curții Constituționale române puteau fi structurate în trei categorii: 1. atribuții privind controlul constituționalității unor acte normative, 2. atribuții privind controlul unor activități și 3. atribuții privind controlul unor proceduri legale. La acestea trebuie acum adăugată – ca o categorie aparte – cea privind rezolvarea conflictelor juridice de natură constituțională dintre autoritățile publice, prevăzută de art.146 lit.e din Legea fundamentală. În aplicarea acestei reguli, Curtea Constituțională a României a adoptat o serie de decizii extrem de importante. Unele au constatat inexistența unui conflict de acest gen, altele, din contră, existența unui conflict juridic de natură constituțională, în acest de-al doilea caz Curtea având ca scop soluționarea lui.*

*Autoarea comentează ambele ipoteze, și își exprimă întâi un punct de vedere în legătură cu prima categorie de decizii, în acest sens manifestându-și admirația pentru înțelepciunea Curții, care a pus capăt unor conflicte in stato nascendi. Comentând însă cea de a doua categorie, formulează serioase critici, mergând până la „acuzarea” acesteia pentru faptul că „a adăugat la Constituție”, că s-a transformat din „legiuitor negativ” în „legiuitor pozitiv”.*

*În ultima parte a lucrării se arată că la conflictele analizate, trebuie adăugate și alte două categorii, cu toate că în cazul acestora Curtea nu este sesizată în baza art.146 lit.e. Este vorba mai întâi de: „conflicte” între autorități etatice ce iau naștere prin simplul fapt al pronunțării unor decizii, pe care un cerc larg de specialiști le consideră adoptate cu încălcarea unor principii – precum separația puterilor în stat – sau prin depășirea competenței. În al doilea rând, este vorba de „conflicte” ce iau naștere prin nerespectarea unor decizii ale Curții Constituționale de către alte autorități, cu toate că aceste decizii nu conțin soluții contestate.*